



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Robert-Jan SMITS  
Directeur général  
Direction générale de la recherche et  
de l'innovation (DG RTD)  
Commission européenne BRU-ORBN  
03/143  
B-1049 Bruxelles – Belgique

Bruxelles, le 14 novembre 2016  
WW/ALS/sn/D(2016)2710 C 2016-0950  
Veuillez utiliser l'adresse  
[edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) pour toute  
correspondance

**Objet: Avis de contrôle préalable concernant la gestion des experts indépendants dans le contexte d'Horizon 2020 au sein de la DG RTD (dossier 2016-0950 du CEPD)**

Monsieur,

Le 19 octobre 2016, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») de la Commission européenne (ci-après la «Commission») une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001<sup>1</sup> (ci-après le «règlement») concernant la gestion des experts indépendants dans le contexte d'Horizon 2020 au sein de la DG RTD.

Étant donné qu'il s'agit d'une notification ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

Le CEPD a publié des lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel pour la passation de marchés publics<sup>2</sup> (ci-après les «lignes directrices»). Par conséquent, le présent avis analyse et souligne seulement les pratiques qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et aux lignes directrices. Compte tenu du principe de responsabilité qui guide son action, le CEPD souhaiterait néanmoins souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans les lignes directrices s'appliquent aux traitements mis en place pour la passation de marchés publics au sein de la Commission.

---

<sup>1</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

<sup>2</sup> Disponibles sur le site internet du CEPD.

[https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/13-06-25\\_Procurement\\_EN.pdf](https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/13-06-25_Procurement_EN.pdf)

## **1. Faits et analyse**

### **1.1. Durée de conservation**

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, points b) et e), du règlement, les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. La conservation ultérieure à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est possible que sous une forme qui les rend anonymes (ou à condition que l'identité des personnes concernées soit cryptée) pour autant que le responsable du traitement prévoie des garanties appropriées afin de veiller à ce que les données à caractère personnel ne soient traitées pour aucune autre finalité et ne soient pas utilisées à l'appui de dispositions ou décisions concernant une personne en particulier.

Conformément aux lignes directrices (p. 4), la conservation des dossiers des soumissionnaires, des demandeurs de subvention et des experts qui ont été retenus ou auxquels il a été répondu favorablement pendant une période maximale de sept ans à compter de la signature du contrat ou de la convention de subvention concernée ou à compter de la clôture du programme concerné peut être considérée comme nécessaire aux fins de contrôle et d'audit, conformément à l'article 48, 1<sup>er</sup> alinéa, point d), et 2<sup>e</sup> alinéa, des règles d'application, exception faite de l'extrait du casier judiciaire qui ne peut être conservé que pendant une période de deux ans à compter de la conclusion de la procédure concernée. En tout état de cause, conformément à l'article 48, 3<sup>e</sup> alinéa, des règles d'application, les données à caractère personnel figurant dans les pièces justificatives doivent être supprimées si possible lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit.

Selon la section 13 du document DPO 3735.1 (fourni dans le cadre de la notification), *«En ce qui concerne les experts sélectionnés par un responsable du traitement, les données à caractère personnel sont conservées pendant une période de 10 ans à compter de la clôture du programme concerné dans le cadre duquel ils ont fourni leurs services.»* (avec une note de bas de page indiquant *«comme l'exige la liste commune de conservation des dossiers au niveau de la Commission européenne (LCC, SEC(2012)713).»*)

Aucune autre explication n'est fournie quant à la raison pour laquelle une période de conservation de 10 ans est considérée comme nécessaire aux fins de contrôle et de l'audit aux termes de l'article 48 des règles d'application, contrairement aux lignes directrices qui prévoient une période de conservation de sept ans à la lumière de la même disposition et des mêmes considérations<sup>3</sup>.

Le CEPD **recommande vivement d'adapter la période de conservation** (ainsi que les références respectives dans la déclaration de confidentialité) en ce qui concerne les dossiers des demandeurs de subvention auxquels il a été répondu favorablement pour qu'elle ne dépasse pas **sept ans** conformément à la recommandation formulée dans les lignes directrices et attend de recevoir les justificatifs attestant de la mise en application de cette recommandation.

---

<sup>3</sup> Ainsi que cela est explicitement mentionné dans le dossier 2016-0098 (notre lettre au DPD de la Commission datée du 12 septembre 2016), *«Le libellé de l'article 54 du règlement financier en tant que tel ne mentionne pas de période de conservation et ne contient pas d'explication quant à la raison pour laquelle trois années supplémentaires (10 ans au lieu de sept) seraient nécessaires dans le contexte spécifique d'Horizon 2020.»*

## **1.2. Mise en conformité du document DPO 3735.1**

La section 8 du document DPO 3735.1 (fourni dans le cadre de la notification) dispose que «*Les données traitées par la DG RTD dans le contexte de la présente notification relèvent de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001. Toutefois, il n'est pas nécessaire de soumettre la présente notification au contrôle préalable du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), ce dernier ayant déjà rendu son avis sur ce type de traitements. Toutes les recommandations du CEPD ont été pleinement prises en considération dans la présente notification.*»

Comme indiqué au point 1.2 ci-dessus et explicitement confirmé par le DPD de la Commission dans sa lettre notifiant le traitement, la notification *ne se conforme pas* pleinement aux lignes directrices en ce qui concerne la durée de conservation applicable aux dossiers des demandeurs de subvention auxquels il a été répondu favorablement (un élément qui avait déjà conduit le CEPD à formuler une recommandation respective dans l'avis rendu dans le dossier 2009-0570).

La conclusion selon laquelle un nouveau contrôle préalable du CEPD n'est pas nécessaire en raison du contrôle préalable précédemment effectué par le CEPD dans le dossier 2009-0570 ou en raison de la pleine conformité avec les lignes directrices est donc erronée.

Le CEPD **recommande** de supprimer ces déclarations erronées du document DPO 3735.1.

## **2. Conclusion**

Dans le présent avis, le CEPD a émis plusieurs recommandations visant à garantir la conformité avec le règlement, ainsi que plusieurs suggestions d'améliorations. Sous réserve de la mise en application des deux recommandations, le CEPD considère qu'il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement.

Le CEPD attend **la mise en application et les justificatifs attestant de cette mise en application** dans un délai de **trois mois** à compter de la date du présent avis pour les recommandations formulées dans le présent avis sur la période de conservation concernant les dossiers des demandeurs de subvention auxquels il a été répondu favorablement (et les références respectives dans la déclaration de confidentialité), qui doit être abaissée à sept ans conformément à la recommandation formulée dans les lignes directrices.

Le CEPD attend **la mise en application**, mais ne demande pas de justificatifs de la suppression des déclarations erronées concernant la nécessité d'un contrôle préalable du document DPO 3735.1.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

**(signé)**

Cc: M. Philippe RENAUDIÈRE, DPD Commission européenne